

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1978.

## PROJET DE LOI

*reportant la date de consultation obligatoire*  
**des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL d'ORNANO,  
Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans son rôle de conseil à l'usager, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a avant tout pour mission d'organiser un dialogue avec le candidat constructeur, de susciter les contacts, de faire partager le goût et la recherche de la qualité architecturale et du respect des sites, de développer la sensibilité à l'architecture, enfin de donner des conseils que l'on aura su faire rechercher.

Tout cela relève d'un esprit nouveau, d'une approche du public différente de la relation traditionnelle entre l'administration et l'administré, d'un service de conseil de conception originale, s'imposant de lui-même parce qu'il a pris les moyens d'être connu de tous bien plutôt qu'imposé par le biais d'une obligation juridique de consultation.

C'est dans cet esprit que la mise en place des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement résulte actuellement d'une demande effective du milieu local et non d'une décision administrative imposée.

A la fin de 1978, une quarantaine de Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement auront été créés dans les départements. Fin mars 1979, la quasi-totalité des conseils seront mis en place.

Si l'on veut que cette institution décentralisée et originale prenne un bon départ et assure ses missions de conseil à l'usager d'une manière conforme à la vocation pédagogique qui est la sienne, il ne faut pas qu'une obligation prématurée de consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement vienne transformer une aide souhaitée par les habitants en une démarche administrative qui leur soit imposée, ou soit ressentie comme une nouvelle procédure de contrôle s'ajoutant à toutes celles déjà existantes.

Il apparaît donc nécessaire de maintenir le caractère facultatif de la consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, en cas de dispense de recours à l'architecte accordée aux personnes physiques qui construisent pour elles-mêmes des constructions de faible importance, pendant une période beaucoup plus longue que celle de deux ans à compter du 4 janvier 1977 qui avait été prévue par l'article 6, quatrième alinéa, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Il importe de laisser les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement développer pleinement leurs activités pendant quelques années encore.

Il est proposé en conséquence de reculer au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la date à laquelle deviendra obligatoire la consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1977.

Telle est la mesure que le Gouvernement soumet à l'approbation du Parlement pour une intervention dans des conditions plus satisfaisantes des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, organismes appelés à jouer un rôle essentiel en faveur de la protection du cadre de vie.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est remplacé par la disposition suivante :

« La consultation du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 5 deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

Fait à Paris, le 29 septembre 1978.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

*Signé* : Michel d'ORNANO.